

Arrêt

n° 301 387 du 13 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 février 2023. Le 10 février 2023, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 17 février 2023, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Les autorités italiennes ont marqué leur accord, le 28 février 2023.

1.3. Le 7 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées par courrier recommandé dont la date est indéterminable en raison de l'absence de dossier administratif (voir ci-après), constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 08.02.2023 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 10.02.2023, dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Italie le 29.12.2022 (réf. [...]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a reconnu avoir demandé la protection internationale en Italie ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 17.02.2023 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 28.02.2023 (réf. des autorités italiennes BE [...]) ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Italie

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son inscription, l'intéressée a déclaré avoir des maux de tête et de problèmes cardiaques ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai mal aux oreilles, hier le dentiste m'a enlevé une dent. J'ai bientôt un nouveau rendez-vous chez le dentiste. » ;

Considérant qu'il ressort également de la communication transmise par le conseil de l'intéressée en date du 17.02.2023, que le conseil estime que l'intéressée présente une « une fragilité psychologique » et qu'une demande de suivi psychologique a été faite ; que le conseil de l'intéressée indique également qu'un renvoi pourrait avoir des conséquences sur son état mental ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes médicaux, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée en Italie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ou psychologiques; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Italie; considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement commencé en Belgique en Italie;

Considérant de plus qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressée a déclaré : « Je n'ai pas été bien soignée en Italie, j'étais très malade. Je n'arrivais plus à marcher. Je ne veux pas retourner en BE [sic] ..» ; qu'elle a également déclaré « [...] je ne recevais presque pas de soins. [...] » ;

Considérant toutefois que les déclarations à cet égard relèvent de son appréciation personnelle ; que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle n'a pas eu accès aux soins médicaux en Italie ;

Considérant que le conseil de l'intéressée se pose également « la question de la prise en charge, en Italie, des personnes souffrant de troubles psychologiques. »

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2021 update, mai 2022, ci-après « Rapport AIDA », p.143-145, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDA-IT_2021update.pdf), les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant qu'une fois enregistrés, les demandeurs de protection internationale peuvent librement choisir leur médecin généraliste, un pédiatre pour leurs enfants, qu'ils ont accès aux services de gynécologie et de planning familial ainsi qu'à l'hospitalisation gratuite dans des hôpitaux publics et certaines structures privées subventionnées (p.143) ; considérant également que les demandeurs de protection internationale ont accès à la vaccination contre le Covid-19 de la même manière que les ressortissants italiens (p.143) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne (p.144-145) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, en ce compris les victimes de torture, ont droit à des traitements de la même manière que les ressortissants italiens ; considérant que dans la pratique, les demandeurs peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le Système National de Santé, par des ONG spécialisées ou par des entités privées (p.145) ; considérant par exemple que depuis 2016, Médecins sans Frontières et l'ASGI gèrent un projet à Rome visant à réhabiliter les victimes de torture (p.145) ; considérant également qu'un protocole a été signé en janvier 2021 par la préfecture de Massa Carrara en Toscane et des unités de soins spécialisées dans la santé mentale, dans le but de fournir une prise en charge renforcée et une protection adéquate aux demandeurs de protection internationale psychologiquement vulnérables (p.145) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et le demandeur de protection internationale, ainsi qu'une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour, ce qui peut compliquer l'accès aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (p. 143-144) et qu'il n'y a pas de manquements graves ou de défaillances systémiques qui compromettraient cet accès pour les demandeurs de protection internationale (p.143-145) ;

Considérant donc que si le rapport précité mentionne certaines difficultés et/ou certains manquements, il ne révèle pas que ceux-ci sont automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressée n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact avec la cellule Retour Volontaire en Belgique qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant ensuite que l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « En Tunisie j'ai beaucoup entendu parler de la Belgique. Ma petite sœur voulait que j'aille en FR mais je voulais venir en BE. J'avais une amie ici, mais je l'ai perdue de vue. Je suis bien traitée ici. » ;

Considérant que les propos de l'intéressée sont vagues, subjectifs et qu'ils se basent sur son appréciation personnelle ; qu'à aucun moment elle ne donne de précisions circonstanciées venant appuyer ses déclarations ;

Considérant également que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate et qu'en tant que demandeur de protection

internationale, celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Italie lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux);

Considérant aussi que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir des relations suivies avec cette connaissance à partir du territoire italien;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie. Dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressée a déclaré quant aux conditions d'accueil en Italie « On dormait dans une salle avec 25 personnes. Ce n'était pas propre. »;

Considérant que les déclarations de l'intéressée relèvent de sa simple appréciation personnelle ;

Considérant que le conseil de l'intéressée invoque une baisse du nombre de places dans le système d'accueil italien et critique la qualité de ces logements d'accueil ;

Considérant ensuite que l'Italie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil, il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (p.117-119) ; considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (assegno sociale annuo), mais que dans les faits, les préfectures considèrent les déclarations de revenus des demandeurs de protection internationale comme des preuves suffisantes (AIDA p.117) ; considérant que si les ressources d'un demandeur de protection internationale sont considérées comme suffisantes, ou que la situation financière d'un demandeur considéré au départ comme démunis est amenée à évoluer, l'accès au système d'accueil peut lui-être refusé ou retiré (AIDA p.117, p.122, p.125) ; considérant toutefois qu'une décision de retrait des conditions d'accueil doit être dûment motivée par le Préfet concerné, que les potentielles vulnérabilités du demandeur doivent être prises en compte, que celui-ci peut lancer un appel contre la décision de retrait et bénéficier de l'aide légale gratuite (AIDA p.122) ; considérant que ce rapport n'associe pas cette pratique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que le décret/loi 130/2020 a profondément réformé le système d'accueil italien ; considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases : la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « hotspots » ; la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, via les centres gouvernementaux de premier accueil (connu précédemment sous le nom de CARA) et les centres d'hébergements pour migrants (CDA - Centro di accoglienza) ; enfin, la phase de réception à proprement parler, basée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (Sistema di accoglienza e integrazione - Système d'adaptation et d'intégration) (p.112) ; considérant que, en cas de manque de place dans les centres gouvernementaux de première ligne, l'accueil peut être réalisé par des centres d'urgence (CAS – Centri di accoglienza straordinaria) qui, bien que conçus au départ comme

une solution temporaire, se sont, au fil des années, ancrés dans le système de réception ordinaire (p.112, p.133) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la majorité des demandeurs de protection internationale est logée soit dans des centres d'accueil gouvernementaux ou des centres d'urgence (p. 130) ; considérant que la majorité des places d'accueil disponibles se trouvent dans des CAS (p.133) ; considérant ensuite que le nombre de personnes présentes dans le système d'accueil italien fin 2021 est de 78,001, ce qui représente une baisse par rapport à 2020 (79,938) et 2019 (91,424) (p.130) ; considérant de plus que le rapport AIDA précité indique que le système d'accueil italien ne souffre pas d'un manque de places disponibles (p.135) ; considérant que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, cela ne concerne pas tous les centres ; que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépendent des organes de gestion des différents centres (AIDA p.135-137) ;

Considérant au surplus qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (p.134) ; que des projets visant à accueillir des familles et des mineurs non accompagnés, soutenus par des municipalités et des fonds européens, ont vu récemment le jour dans plusieurs grandes villes d'Italie, comme Rome, Milan ou Turin (p.134) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (p. 137) ; que le décret d'accueil prévoit que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (p. 137) ;

Considérant ensuite que le décret/loi 130/2020 a également réintégré dans le système d'accueil italien une gamme de services (supprimée en 2018) dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale au sein des centres gouvernementaux de premier accueil, des CAS et des SAI, tels que : assistance sociale et psychologique, médiation culturelle, cours d'italien, service d'information juridique et informations sur les services territoriaux (p.111-112 ; p. 138) ; considérant que tous les demandeurs de protection internationale hébergés dans le système d'accueil italien reçoivent une allocation de 75 euros par mois, des cartes de téléphone d'une valeur de 5 euros, ainsi que des produits d'hygiène personnelle (p.120) ; considérant également que des services spécifiques sont réservés aux bénéficiaires de la protection internationale, comme des formations professionnelles et une orientation sur le marché du travail (p.134) ; considérant qu'en pratique, l'accès à ces services dépend du type de structure dans lequel se trouve le demandeur de protection internationale, et qu'une différence significative existe entre les demandeurs résidant dans le système SAI et ceux se trouvant dans des CAS ou des centres gouvernementaux de premier accueil (p.112) ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique toutefois à aucun moment que l'accès à ces services est automatiquement et systématiquement impossible pour les demandeurs de protection internationale logés dans des centres gouvernementaux de premier accueil ou des CAS ;

Considérant que le conseil de l'intéressée invoque les conditions particulières des demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin ; considérant que la réforme de 2020 du système d'accueil italien permet aux personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 d'avoir de nouveau accès au système d'hébergement de seconde ligne SAI (p.78) ; considérant que le ministère de l'Intérieur italien a déclaré, en réponse à une demande d'information de l'ASGI, que les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » ont accès au système d'accueil italien dans les mêmes conditions que les autres demandeurs de protection internationale (p.77) ; considérant toutefois que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (p.78) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (p.79) ; considérant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verront automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant que l'Italie imposait en 2021 une quarantaine aux demandeurs de protection internationale arrivant sur son territoire (p. 78, p. 114) ; considérant que, selon le rapport AIDA précité, dû à la pandémie de COVID-19 et aux mesures mises en place pour l'endiguer, le système d'accueil italien a été confronté à certaines difficultés, notamment en terme de délai d'accès à la procédure, de places disponibles dans les installations de quarantaine et de surpopulation dans les centres (p. 117, 135) ; considérant toutefois que, selon une circulaire du ministère de l'intérieur italien adressée aux unités Dublin des différents Etats Membres le 08/06/2022, les personnes voyageant en Italie, en ce compris les demandeurs de protection internationale transférées dans le cadre du Règlement 604/2013, ne sont plus soumis à aucune restriction d'entrée ; considérant, toujours selon cette même circulaire, que l'entièreté des restrictions sanitaires a été levée à partir du 15/06/2022 ; considérant par ailleurs, concernant les conditions dans les centres, que la description très précise faite de ces centres d'accueil dans le rapport AIDA précité (p. 110-140) démontre que les conditions diffèrent d'un centre à l'autre ; considérant que même si des manquements ont été constatés, les manquements ou défaillances relevés par le rapport AIDA précité ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les conditions d'accueil soient maintenues jusqu'à ce que la décision de la Commission Territoriale soit prise ; considérant que lorsque la demande de protection internationale a été rejetée, lorsque la candidate fait appel de la décision devant le tribunal civil, l'accès aux conditions d'accueil peut être retiré sous conditions, mais que dans tous les cas, toute décision de retrait du droit à l'accueil doit être motivée en tenant compte des vulnérabilités spécifiques de la personne concernée (p. 119, 122) ; considérant que toute décision de retrait peut également faire l'objet d'un appel devant le tribunal administratif régional (p. 122) ; considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p. 110-140), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil italien souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le conseil de l'intéressée invoque également que la « conjoncture politique actuelle en Italie n'est pas propice à une amélioration de la situation des demandeurs d'asile » ; que « les actes à caractère raciste se multiplient » ;

Considérant premièrement qu'à aucun moment, l'intéressée n'a mentionné avoir été victime de mauvais traitement ou de racisme ; qu'il ressort du dossier de l'intéressée qu'elle a eu la possibilité d'introduire une demande de protection internationale et qu'elle a effectivement demandé la protection internationale en Italie ;

Considérant en outre, que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie ;

Considérant par ailleurs que l'Italie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation italienne assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale que l'intéressée a introduite en Italie ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ; que si ces personnes peuvent rencontrer certaines difficultés à leur arrivée en Italie (manque d'informations, délais importants pour introduire leur demande de protection internationale, accès à l'accueil...), celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (AIDA, pp.77-81) ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ du pays (AIDA, p.77) ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'Intérieur italien du 14 janvier 2019 précise que les personnes transférées en Italie en application du Règlement Dublin qui avaient déjà demandé la protection internationale en Italie, seront transférées dans la préfecture dans laquelle leur demande a été introduite (AIDA, p.77) ;

Considérant plus précisément qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord explicite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans l'aéroport qui se trouve le plus proche de la « Questura » compétente pour leur demande de protection internationale (la « Questura » où la procédure a été entamée précédemment) (AIDA, p.79) ;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale dans le cadre d'un transfert Dublin varie selon les aéroports d'arrivée des demandeurs et selon le type de transfert (« take back » ou « take charge ») ; considérant que si les demandeurs arrivant en Italie peuvent rencontrer des difficultés, le rapport AIDA ne mentionne cependant pas que ces difficultés soient rencontrées automatiquement et systématiquement par tous les demandeurs ; considérant par ailleurs que l'intéressée sera munie d'un laissez-passer qui prouvera aux autorités italiennes le caractère légal de sa présence sur le territoire italien ;

Considérant que l'intéressée sera transférée dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013 ; qu'à cette occasion, elle sera muni d'un laissez-passer démontrant le caractère légal de son arrivée en Italie ; qu'elle ne sera donc pas confrontée à cette problématique ;

Considérant que le rapport AIDA relève que si l'intéressée se voit refuser le séjour en Italie, elle a le droit de faire un recours devant le tribunal civil ; que ce recours peut être suspensif selon certaines conditions (p.61-66) ; considérant que le Tribunal civil peut soit rejeter le recours, soit accorder une protection internationale au demandeur de protection internationale dans un délai de 4 mois (p.64) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; considérant que le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges, ni l'intéressée risque d'être rapatriée par l'Italie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité avant de déterminer si elle a besoin de protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les Considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; Considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Italie, ledit principe veut que les autorités italiennes ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient, néanmoins, de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités italiennes procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (« directive qualification ») consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné

n'indique pas que les autorités italiennes ne respectent pas ce principe ; Considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la requérante ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Italie vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressée en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant que si le rapport AIDA émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que dans sa décision d'inadmissibilité du 15/04/2021 (M.T. c. Pays-Bas), la Cour EDH a estimé, concernant le cas d'une demandeuse de protection internationale isolée avec ses deux

enfants devant être renvoyés en Italie, que ce renvoi ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant en effet que la Cour EDH a constaté que « les dernières modifications apportées au système italien d'accueil des demandeurs de protection internationale ont pris effet le 22 octobre 2020 et qu'elles impliquaient, entre autres, que les demandeurs de protection internationale auraient à nouveau accès, dans la limite des places disponibles, aux structures d'accueil de deuxième niveau du réseau SAI (anciennement SIPROIMI) ; une modification saluée par le HCR. [...] les dernières modifications comprenaient également une extension de la gamme des services à fournir dans ces structures. En outre, selon le HCR, l'accès effectif aux services essentiels est garanti puisque le droit des demandeurs de protection internationale d'enregistrer leur résidence a été rétabli. » ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant plus précisément que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités , on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressée serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie (4).

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. [...]»

2. Question préalable.

A l'audience, interrogées quant à une éventuelle prolongation du délai prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, dès lors que le délai de 6 mois à compter de la prise en charge est échu, la partie défenderesse indique que le délai a été prolongé, le 6 juillet 2023, et que cette décision a été notifiée le même jour. La partie requérante déclare ne pas en avoir été informée.

La partie défenderesse informe le Conseil que la requérante a quitté le centre d'accueil, le 13 mars 2023, et qu'elle a été radiée d'office le 20 octobre 2023.

La Présidente demande à la partie défenderesse de transmettre, au Conseil et à la partie requérante, la décision de prolongation du délai prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, ainsi que la preuve de sa notification rapidement après l'audience. La partie défenderesse acquiesce et communique le jour même les éléments demandés.

En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements tenus *infra*, dont il ressort que la décision attaquée, dont la décision de prorogation sus-évoquée est l'accessoire, est annulée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « Le conseil de la requérante a indiqué dans son courriel du 17 février 2023 que la requérante présentait une vulnérabilité particulière et qu'elle avait fait une demande de suivi psychologique au centre, ce qui a été démontré par le dépôt du courriel adressé au centre dans ce sens », que « Lors de son audition à l'Office des Etrangers, elle a expliqué souffrir de problèmes cardiaques, avoir des maux de tête, mal aux oreilles et des problèmes aux dents en cours de traitement » et qu' « Elle a également expliqué avoir été très malade en Italie et ne pas avoir reçu les soins dont elle avait besoin ». Soulignant que la requérante « a donc sollicité que la Belgique se déclare

compétente pour l'analyse de sa demande de protection internationale sur base de la clause discrétionnaire de l'article 17 § 1^{er} du Règlement Dublin », elle soutient que « Cette situation de vulnérabilité particulière imposait la plus grande prudence aux autorités belges avant d'envisager un transfert vers l'Italie ».

Elle ajoute que la requérante « a expressément mentionné dans son courrier du 17 février 2023 qu'elle ne pourrait pas avoir accès aux soins dont elle a besoin en Italie en reprenant toute une série d'informations objectives relatives à la prise en charge des demandeurs d'asile en Italie » et qu'elle « y a notamment fait référence au rapport de l'OSAR de février 2022 », dont elle reproduit un extrait en termes de requête concernant « la prise en charge des 'dublinés' de retour en Italie ». Elle affirme ne pas être « en mesure de vérifier si la partie adverse a pris en considération sa vulnérabilité particulière et la nécessité de bénéficier de soins appropriés ». Elle fait encore valoir que « le profil vulnérable de la requérante justifiait qu'une protection particulière lui soit accordée », arguant que « L'Office des Étrangers devait en effet faire preuve de prudence et devait s'assurer qu'elle pourrait bénéficier d'une prise en charge adéquate en cas de renvoi vers l'Italie en vertu de l'article 32 du Règlement Dublin III, quod non en l'espèce ». Elle lui fait grief de ne pas s'être « nullement assurée que la requérante serait adéquatement accueillie et de manière adaptée à son profil et à sa vulnérabilité ».

Dans une seconde branche, elle fait notamment valoir que la requérante « invoqué dans son courrier du 17 février 2023 les conditions d'accueil extrêmement précaires des migrants en Italie afin de solliciter l'examen de sa demande de protection internationale par les instances d'asile belges ». Relevant que la partie défenderesse « considère que, malgré certains manquements dans le système d'accueil italien, ceux-ci ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH » en se basant « essentiellement sur le rapport AIDA 2021 update de mai 2022 (voir dossier administratif) », elle lui reproche, « Outre le fait que certains manquements sont relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, [de faire] une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ». Elle soutient à cet égard que « Il ressort cependant d'une lecture approfondie de ce document qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur de protection internationale qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes, lui offrant ainsi un abri, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles, les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées » et que « De nombreux passages de ce rapport établissent qu'il existe un risque important pour le requérant de ne pas être hébergé en cas de transfert en Italie ». Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation « en affirmant qu'il n'existe aucun risque de violation de l'article 3 CEDH ainsi que de l'article 4 de [la Charte] », arguant qu' « il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que l'Italie soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA ». Elle conclut également à la violation des « principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre de la requérante ».

3.2.1. D'emblée, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la requérante.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

3.2.2. En l'espèce, dans les deux branches du moyen, la partie requérante estime, en substance, que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé ou apprécié les divers éléments produits dans un courrier qui lui a été adressé par le conseil de la requérante en date du 17 février 2023, dont il ressortait notamment, selon l'exposé des faits de la requête, que « la requérante présente une vulnérabilité psychologique particulière et qu'un suivi a été demandé au centre d'accueil. Il n'a cependant pas été mis en place car un ordre de quitter le territoire a rapidement été prise la concernant ».

A cet égard, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière seraient manifestement inexactes.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en chacune de ses branches, et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY